



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des personnels enseignants**

DPE

Réf N° 2026-603

Affaire suivie par : Gaëtan Gavory

Tél. : 04 76 74 71 11

Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 16 juillet 2026

Le recteur de l'académie

à

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Messieurs les présidents d'université
Monsieur l'administrateur de Grenoble INP
Monsieur le directeur de l'institut d'études
politiques de Grenoble
Madame et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs des établissements
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Objet : Mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Références :

- [Loi 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 et plus particulièrement son article 99](#) ;
- [Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires](#) ;
- [Décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics](#)

La présente circulaire a pour intention de présenter le congé supplémentaire de naissance ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a introduit le congé supplémentaire de naissance dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (articles L631-1 et suivants du code général de la fonction publique).

Ce congé s'applique aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, élèves fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Le congé supplémentaire de naissance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Principe

Le congé supplémentaire de naissance est un congé de deux mois maximum, fractionnable sur demande de l'agent en deux périodes d'un mois. Il peut donc se traduire par :

- un congé d'un mois calendaire ;
- un congé de deux mois calendaires ;
- deux périodes de congés d'un mois calendaire chacune.

Ce congé, de droit, est individuel pour les agents en position d'activité. Il ne peut être demandé qu'à l'expiration des droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Temporalité et formalisme de la demande

Le congé supplémentaire de naissance doit être sollicité dans un délai de 9 mois à compter de la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. Si le congé est fractionné, la seconde période doit débuter, au plus tard, dans cette période de neuf mois.

La période de neuf mois peut être prolongée en cas de congés pathologiques, de congé prénatal reporté après la naissance ou d'hospitalisation de l'enfant dès la naissance.

La demande doit parvenir au plus tard un mois avant la date souhaitée de début du congé¹. Elle précise la durée du congé et la date de début de la période ou des périodes en cas de fractionnement.

L'agent peut demander une cessation anticipée de son congé supplémentaire de naissance en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer et entraîne une fin des droits pour ce congé. Il n'est pas soumis à un délai de prévenance.

Période transitoire

Le congé supplémentaire de naissance étant mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2026, les agents dont l'enfant est né ou arrivé au foyer entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 ou, s'agissant d'une naissance prématurée, dont la naissance était prévue après le 1^{er} janvier 2026, peuvent bénéficier dudit congé. Le délai de neuf mois s'applique à compter du 1^{er} juillet 2026 et se termine le 31 mars 2027.

Rémunération

Le congé supplémentaire de naissance est rémunéré à hauteur de 70% du traitement lors du premier mois et 60 % du traitement lors du second mois. Les primes et indemnités sont soumises aux mêmes évolutions que celles prévues pour les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer. L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus à 100 %.

Les agents à temps partiel sont réintégrés à temps plein durant le congé supplémentaire de naissance. Les agents affiliés à la MGEN le restent durant la durée du congé.

Traitement et informations complémentaires

Les demandes de congé supplémentaire de naissance, adressées au supérieur hiérarchique, sont examinées au regard des dispositions précitées puis saisies dans l'application GIGC. Il convient de s'assurer que les documents relatifs à la naissance ou l'adoption de l'enfant ont bien été transmis préalablement par l'agent sur le formulaire colibris afférent afin que ces données soient prises en charge dans son dossier par la DPE.

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a publié une foire aux questions concernant le congé supplémentaire de naissance qui aborde certaines situations particulières qui ne sont pas évoquées dans la présente circulaire par souci de clarté. Vous pouvez la consulter par ce [lien](#).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation,
Le chef de la division des personnels enseignants
Signé le 16/07/2026 par M. Laurent VILLEROT**

Conforme à l'original, disponible sur demande

Pièces jointes :

Annexe : Mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance

¹ Ce délai est réduit à 15 jours en cas de congé supplémentaire de naissance qui succède immédiatement au congé d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, dès lors que ces congés suivent directement l'arrivée de l'enfant au foyer ou la naissance.